

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE ET DU SPORT
V E N D A N G E S 2 0 1 7

QUANTITES DE PRODUCTION MAXIMALES DE RAISINS

En application des articles 18 et 21 du règlement sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange du 16 juillet 1993 et de l'article 48, alinéa premier du règlement sur les vins vaudois du 27 mai 2009, les quantités de production maximales de raisins pour l'année 2017 s'établissent comme suit :

VINS D'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE

**Litre de vin clair
par mètre carré**

A) Chasselas

– Région du Chablais	1,00
– Régions de Lavaux, Dézaley, Calamin	1,00
– Région de La Côte	0,96
– Régions des Côtes de l'Orbe, Bonvillars	0,96
– Région du Vully	0,88

B) Autres cépages blancs et spécialités blanches

– Région du Chablais	0,96
– Régions de Lavaux, Dézaley, Calamin	0,92
– Région de La Côte	0,90
– Régions des Côtes de l'Orbe, Bonvillars	0,90
– Région du Vully	0,88

C) Pinot noir

– Région du Chablais	0,76
– Régions de Lavaux, Dézaley, Calamin	0,72
– Région de La Côte	0,72
– Régions des Côtes de l'Orbe, Bonvillars	0,72
– Région du Vully	0,80

D) Gamay et Garanoir

– Région du Chablais	0,80
– Régions de Lavaux, Dézaley, Calamin	0,80
– Région de La Côte	0,80
– Régions des Côtes de l'Orbe, Bonvillars	0,80
– Région du Vully	0,88

E) Autres cépages rouges et spécialités rouges

– Région du Chablais	0,72
– Régions de Lavaux, Dézaley, Calamin	0,72
– Région de La Côte	0,72
– Régions des Côtes de l'Orbe, Bonvillars	0,72
– Région du Vully	0,88

F) Premiers grands crus

– Toutes les régions - Chasselas	0,80
– Toutes les régions - Pinot noir, Gamay, Gamaret, Garanoir et Merlot	0,64

VINS DE PAYS *

A) Tous cépages blancs

Toutes les régions - 1,800 kg/m ²	1,44
--	------

B) Tous cépages rouges

Toutes les régions - 1,600 kg/m ²	1,28
--	------

VINS DE TABLE *

A) Tous cépages blancs

Toutes les régions	Pas de limitation
--------------------	-------------------

B) Tous cépages rouges

Toutes les régions	Pas de limitation
--------------------	-------------------

* : selon ordonnance fédérale sur la viticulture et l'importation de vin du 14 novembre 2007, articles 22 et 24.